

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000773-156

DATE: Le 28 février 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

JEAN-LUC CORBEIL
et
MARC-ANDRÉ PILON

Demandeurs
C
BELL CANADA

Défenderesse

Et
LE FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT
(Sur approbation d'une transaction)

LE CONTEXTE

[1] Le Tribunal est saisi d'une Demande des demandeurs afin d'obtenir l'homologation d'une transaction avec la Défenderesse (Art. 590 *C.p.c.*, art. 58 *R.C.S.* (matière civile) et art. 32 de la Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives)

[2] Le 21 décembre 2022, le Demandeur et la Défenderesse ont signé une transaction ayant pour objet de mettre fin à une action collective concernant le paiement, entre le 1er février 2010 et le 30 juin 2013, de frais de résiliation et/ou d'annulation à la Défenderesse en vertu d'un contrat conclu avant le 30 juin 2010 et concernant un service d'accès Internet et/ou de télévision.

[3] Les demandeurs sollicitent l'obtention d'un jugement afin d'homologuer ladite transaction (la « Transaction »).

[4] Les parties souhaitent également faire désigner Velvet Payments à titre d'administrateur des réclamations.

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

[5] La Transaction prévoit qu'en règlement complet et définitif de toutes les réclamations liées à l'action collective, la Défenderesse versera un montant fixe d'un million de (1 000 000 \$) en capital, frais, taxes et intérêts.

[6] La Transaction prévoit un recouvrement collectif.

[7] L'indemnité est de 35 \$ (incluant les taxes) par service par membre du groupe ayant droit à un montant.

CONCLUSIONS

[8] **CONSIDÉRANT** que la Transaction est dans le meilleur intérêt des membres, notamment en ce qu'elle permet un recouvrement collectif.

[9] **CONSIDÉRANT** le passage du temps, en ce que les membres visés par la Transaction ont payé des frais de résiliation il y a plus de 10 ans.

[10] **CONSIDÉRANT** que les avis aux membres annonçant l'audition d'approbation de la transaction ont notamment été envoyés directement par courriel à plus de 6 000 membres du groupe.

[11] **CONSIDÉRANT** que les avis ont également été publiés dans 3 journaux, sur les sites internet créés pour le règlement et sur le site internet du cabinet BGA inc.

[12] **CONSIDÉRANT** qu'il n'y a eu aucune objection.

[13] **CONSIDÉRANT** les représentations du Fonds d'aide aux actions collectives.

500-06-000773-156

[14] **CONSIDÉRANT** que la Cour estime que le règlement proposé est à l'avantage des membres du groupe et satisfait aux critères établis par la jurisprudence.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[15] **ACCUEILLE** la présente demande.

[16] **DÉCLARE** que la Transaction est valide, juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres;

[17] **HOMOLOGUE** la Transaction.

[18] **DÉCLARE** que la Transaction jointe au présent jugement comme ANNEXE A constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du *Code civil du Québec* et que le jugement lie toutes les parties et les Membres.

[19] **CONFIRME** la nomination de Velvet Payments à titre d'administrateur des réclamations selon les termes de la soumission déposée comme pièce **DAT-8**.

[20] **ORDONNE** que les bénéfices prévus à la Transaction soient fournis en pleine satisfaction des obligations de la Défenderesse en vertu de la Transaction.

[21] **ORDONNE** que le présent jugement donne effet aux quittances et renonciations en faveur de la Défenderesse prévues dans la Transaction.

[22] **DÉCLARE** que les réclamations des Membres telles que circonscrites par la Transaction soient recouvrées collectivement et destinées à une liquidation individuelle.

[23] **ORDONNE** à Velvet Payments de maintenir la confidentialité des informations fournies par la Défenderesse pour l'administration du règlement et ne pas les partager avec toute autre personne, sauf si cela est strictement nécessaire pour exécuter le plan de notification des avis de réclamation et/ou faciliter le processus de distribution conformément à la Transaction.

[24] **ORDONNE** que Velvet Payments utilise les informations qui lui sont fournies en vertu du présent jugement dans le seul but d'exécuter le plan de notification des avis de réclamation et de faciliter le processus de distribution conformément à la Transaction, et à aucune autre fin.

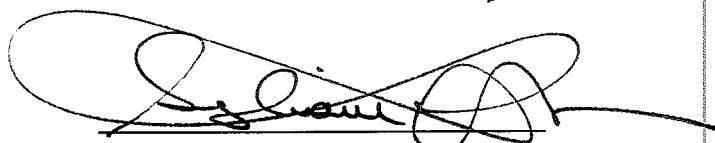
[25] **ORDONNE et DÉCLARE** que le présent jugement constitue un jugement contraignant la production des informations par la Défenderesse au sens des lois applicables en matière de vie privée, et que ce jugement satisfait aux exigences de toutes les lois applicables en matière de la protection de la vie privée.

500-06-000773-156

[26] **DÉGAGE** la Défenderesse de toute obligation en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de la vie privée concernant la communication de toute information personnelle et/ou privée à Velvet Payments.

[27] **DÉCLARE** que cette Cour conserve un rôle de surveillance continue pour la mise en œuvre, l'administration et l'exécution de la Transaction, sous réserve des modalités et conditions prévues à la Transaction.

[28] **LE TOUT**, sans frais de justice.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvain Lussier', written over a horizontal line.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

M^e David Bourgoïn
BGA inc.

M^e Benoît Gamache
Cabinet BG Avocat inc.
Avocats des
demandeurs

M^e Emmanuelle Rolland
M^e Camille Pichette
Audren Rolland sncrl

Me Emma Lambert
APRIL AVOCATS,
s.e.n.c.

Avocate de la
défenderesse

M^e Nathalie Guilbert
Fonds d'aide aux actions collectives
Avocats du mis en cause
Date de l'audition: Le 10 février 2023

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000773-156

COUR SUPÉRIEURE
(Action collectives)

JEAN-LUC CORBEIL

et

MARC-ANDRÉ PILON

Demandeurs

c.

BELL CANADA

Défendeur

TRANSACTION
(Article 2631 du Code civil du Québec et article 590 du Code de procédure civile)

ATTENDU QUE, le 7 novembre 2019, la Cour d'appel a accordé le statut de représentants à Jean-Luc Corbeil et Marc-André Pilon et a autorisé l'Action collective contre la Défenderesse au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et ayant payé entre le 1^{er} février 2010 et le 30 juin 2013 des frais de résiliation et/ou d'annulation à Bell Canada en vertu d'un contrat conclu avant le 30 juin 2010 et concernant un service d'accès Internet et/ou de télévision.

ATTENDU QUE, le 18 novembre 2021, les Demandeurs ont déposé leur *Demande introductive d'instance d'une action collective*;

ATTENDU QUE, les Demandeurs allèguent que les Frais de résiliation anticipée facturés par la Défenderesse étaient abusifs et disproportionnés, et dépassaient considérablement le préjudice économique subi par la Défenderesse en raison des annulations de service;

ATTENDU QUE, les Demandeurs allèguent également que le Préavis de désactivation de 30 jours exigé par la Défenderesse constitue des frais de résiliation;

ATTENDU QUE, si l'action collective l'Action collective avait fait l'objet d'un procès, la Défenderesse aurait notamment mis en preuve la valeur des Frais de résiliation anticipée payés par les Membres du groupe et des avantages économiques reçus par les Membres du groupe en contrepartie de leur engagement dans un contrat à durée déterminée;

ATTENDU QUE, ces informations ont été fournies aux Avocats des Membres dans le cadre des négociations du Règlement;

ATTENDU QUE, pendant la période visée par le recours, Bell Canada allègue qu'aucuns Frais de résiliation anticipée n'ont été facturés aux Membres du groupe qui ont annulé un contrat de service de télévision pour les clients d'affaires;

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} mai 2010, le contrat de service d'accès Internet pour les clients d'affaires contient une clause d'arbitrage;

ATTENDU QUE, le 1^{er} novembre 2022, les Parties ont conclu une entente de principe pour régler l'Action collective, conformément aux modalités énoncées ci-dessous, ce Règlement ayant pour but de régler entièrement et définitivement toutes les réclamations liées directement ou indirectement à cette Action collective;

ATTENDU QUE les Parties sont d'avis que ce Règlement est juste et raisonnable et qu'il est dans le meilleur intérêt des Membres du groupe;

ATTENDU QUE, ce Règlement est conclu uniquement pour éviter les inconvénients et les coûts associés à un procès et à un appel;

ATTENDU QUE, ce Règlement ou son approbation par la Cour ne constitue pas une admission de faute ou de responsabilité ou de l'existence de dommages de quelque nature que ce soit par la Défenderesse;

PAR CONSÉQUENT, sous réserve de l'approbation de ce Règlement par la Cour, en considération des engagements, accords et décharges énoncés dans les présentes et dans le but d'être légalement liées, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1. « **Préavis de désactivation de 30 jours** » fait référence à l'exigence contractuelle selon laquelle les clients doivent informer la Défenderesse trente (30) jours à l'avance de leur intention d'annuler leurs services;
- 1.2. « **Frais d'administration** » désigne le montant maximal de 114 713,25 \$ plus les taxes, ce qui représente un montant total maximal de **131 891,56 \$**, ou tout autre montant pouvant être déterminé par la Cour, qui comprend tous les honoraires, débours, dépenses, coûts, taxes et tout autre montant encouru par, payable par, ou dû à l'Administrateur des réclamations, pour la mise en œuvre et l'exécution du Règlement;

- 1.3. « **Audience d'approbation** » désigne l'audience qui sera tenue par la Cour pour approuver le Règlement en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* du Québec;
- 1.4. « **Jugement d'approbation** » désigne le jugement approuvant le Règlement;
- 1.5. « **Solde** » désigne le Montant du Règlement, moins les Honoraires des Avocats des Membres, les Débours, les Frais d'administration et les Frais de distribution (y compris les frais d'avis);
- 1.6. « **Action collective** » désigne l'action collective intentée contre la Défenderesse devant la Cour supérieure du Québec dans cette affaire portant le numéro 500-06-000773-156, ainsi que tous les actes de procédure et documents déposés ou communiqués par les Parties;
- 1.7. « **Administrateur des réclamations** » désigne l'entité 9258-5405 Québec inc. opérant également sous le nom de Velvet Payments, qui administrera et distribuera le Montant du Règlement tel que prévu dans le Règlement;
- 1.8. « **Avocats des Membres** » désignent les cabinets d'avocats Cabinet BG Avocat Inc. et BGA Inc.;
- 1.9. « **Honoraires des Avocats des Membres** » désigne un montant représentant au maximum 30 % du Montant du Règlement, plus les taxes, soit le montant total de **344 929 \$**, ou tout autre montant déterminé par la Cour, incluant tout montant devant être remboursé au *Fonds d'aide aux actions collectives* par les Avocats des Membres dans le cadre de la présente Action collective, le tout sujet à l'approbation de la Cour;
- 1.10. « **Membres du groupe** » désigne toutes les personnes incluses dans la définition du groupe autorisée par la Cour d'appel et reproduite dans les attendus des présentes;
- 1.11. « **Les Membres du groupe Ayant Droit à un Montant** » désigne les Membres du groupe qui :
 - a) Ont conclu un contrat résidentiel (consommateur) avec la Défenderesse pour des services Internet ou de télévision avant le 30 juin 2010; et
 - b) Ont payé des Frais de résiliation anticipée entre le 1^{er} février 2010 et le 30 juin 2013.
- 1.12. « **Membres du groupe N'ayant Pas Droit à un Montant** » désigne les Membres du groupe qui ne correspondent pas à la définition des « Membres du groupe Ayant Droit à un Montant », y compris les Membres du groupe qui ont payé leurs frais mensuels récurrents pendant la période de Préavis de désactivation de 30 jours;
- 1.13. « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec;

- 1.14. « **Défenderesse** » désigne Bell Canada;
- 1.15. « **Débours** » désigne le montant déterminé par la Cour, à être payé à même le Montant du Règlement aux Avocats des Membres en compensation de leurs dépenses et débours, incluant tout montant devant être remboursé au *Fonds d'aide aux actions collectives* par les Avocats des Membres en relation avec la présente Action collective, le tout sujet à la preuve justificative et à l'approbation de la Cour;
- 1.16. « **Frais de distribution** » désigne tous montants, débours, dépenses, coûts et taxes encourus par, payables par ou dus à l'Administrateur des réclamations en lien avec l'envoi par la poste des sommes dues aux Membres du groupe Ayant Droit à un Montant conformément aux termes du Règlement;
- 1.17. « **Frais de résiliation anticipée** » désigne les frais payés par les Membres du groupe qui étaient sous contrat à durée déterminée avec la Défenderesse et qui ont résilié le contrat avant la fin de sa durée;
- 1.18. « **Date d'entrée en vigueur** » signifie trente (30) jours après la date à laquelle le Jugement d'approbation n'est plus susceptible d'appel et devient un jugement définitif, de sorte que le jugement est passé en force de chose jugée;
- 1.19. « **Dernière adresse connue** » désigne l'adresse que la Défenderesse a dans ses dossiers ou l'adresse mise à jour par le Membre du groupe auprès de l'Administrateur des réclamations;
- 1.20. « **Avis aux Membres** » désigne l'avis visant à informer les Membres du groupe de l'Audience d'approbation, des principales modalités du Règlement et de leur droit de s'opposer au Règlement, tel qu'indiqué à l'annexe A des présentes;
- 1.21. « **Parties** » désigne les Demandeurs et la Défenderesse;
- 1.22. « **Demandeurs** » désigne Jean-Luc Corbeil et Marc-André Pilon;
- 1.23. « **Montant du Règlement** » correspond au montant total d'un million de dollars (1 000 000 \$);
- 1.24. « **Règlement** » désigne la présente transaction, y compris les annexes;
- 1.25. « **Date de transfert** » signifie trente (30) jours après la Date d'entrée en vigueur;

2. LE RÈGLEMENT

- 2.1. Les attendus et définitions contenues à la Section 1 font partie intégrante du présent Règlement.
- 2.2. La Défenderesse réfute les réclamations et les principaux faits allégués dans la *Demande introductive d'instance d'une action collective*, y compris les allégations

de faute ou de responsabilité découlant de la conduite, des déclarations, des actes ou des omissions énoncés dans la Demande.

- 2.3. Le Règlement (ou tout ce qui y est contenu) ne constitue pas, ne peut constituer, et ne sera en aucun cas considéré comme constituant un aveu ou une reconnaissance de faute ou de responsabilité de la part de la Défenderesse, cette faute et/ou responsabilité étant expressément niée.

Montant du Règlement

- 2.4. Les Parties conviennent que le paiement du Montant du Règlement par la Défenderesse réglera entièrement et définitivement toutes les réclamations des Demandeurs et des Membres du groupe se rapportant directement ou indirectement, ou pouvant se rapporter, aux faits allégués ou qui auraient pu être allégués dans l'Action collective, y compris les Honoraires des Avocats des Membres, les Débours, les frais de publication et d'envoi de l'Avis aux Membres, les Frais d'administration, les Frais de distribution, les frais de justice et les taxes applicables.

Droit des Membres du groupe de s'opposer au Règlement

- 2.5. Les Membres du groupe peuvent faire des commentaires ou s'opposer au Règlement tel que prévu dans le formulaire d'opposition, inclus à l'annexe B des présentes.

Distribution du Montant du Règlement

- 2.6. Les Parties conviennent que le Règlement prévoit le recouvrement collectif des réclamations alléguées par les Membres du groupe.
- 2.7. Sous réserve de l'approbation de la Cour, le Montant du Règlement sera remis et distribué comme suit :
- (a) À la Date de transfert, la Défenderesse remettra le Montant du Règlement en fiducie à l'Administrateur des réclamations dans le seul but de liquider le Montant du Règlement tel que décrit ci-dessous.
 - (b) Dans les dix (10) jours suivant la Date de transfert, l'Administrateur des réclamations paiera les Frais d'administration, les Honoraires des Avocats des Membres et les Débours selon le montant approuvé par la Cour.
 - (c) Dans les trente (30) jours de la Date de Transfert, l'Administrateur des réclamations paiera les Frais de distribution et distribuera le Solde pour émettre un remboursement de 35 \$ (incluant les taxes applicables) aux Membres du groupe Ayant Droit à un Montant de la manière suivante :
 - a. Un chèque sera envoyé par la poste à leur Dernière adresse connue. Si plus d'un Membre du groupe Ayant Droit à un Montant est nommé sur le contrat, le montant sera divisé en parts égales.

- b. Si les Membres du groupe Ayant Droit à un Montant ont payé des Frais de résiliation anticipée à la fois pour les services Internet et de télévision, ils recevront le double du montant du remboursement, soit 70 \$ (y compris les taxes applicables).
 - c. Si les Membres du groupe Ayant Droit à un Montant n'encaissent pas le chèque dans les 6 mois suivant la date du chèque, ils auront renoncé à leur droit au montant et n'auront droit à aucun autre montant ou compensation.
 - d. Les Membres n'Ayant Pas Droit à un Montant n'auront droit à aucun remboursement ni à aucune autre compensation.
- (d) Dans les trente (30) jours suivant la date limite indiquée au paragraphe 2.7(c) du Règlement, l'Administrateur des réclamations distribuera le reliquat, le cas échéant, dans l'ordre suivant :
- a. Premièrement, l'Administrateur des réclamations versera au *Fonds d'aide aux actions collectives* un pourcentage du solde tel que déterminé par l'article 1(1) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2, et l'article 596 du *Code de procédure civile* du Québec.
 - b. Deuxièmement, l'Administrateur des réclamations versera le reliquat à une organisation caritative déterminée par les Parties.

Comptabilité

- 2.8. Dans les soixante (60) jours suivant la distribution du reliquat tel que décrit au paragraphe 2.7(d) du Règlement, l'Administrateur des réclamations déposera auprès de la Cour un rapport de sa distribution du Montant du Règlement.

Jugement de clôture

- 2.9. Dans les trente (30) jours suivant le dépôt du rapport de l'Administrateur des réclamations sur sa distribution du Montant du Règlement, les Parties demanderont à la Cour d'émettre un jugement de clôture.

Condition

- 2.10. Le Règlement est conditionnel à son approbation par la Cour, à défaut de quoi il sera considéré comme nul et non avenue et les Parties et les Membres du groupe seront alors remis dans l'état dans lequel ils se trouvaient avant la signature du Règlement.

Approbation du Règlement

- 2.11. L'Audience d'approbation aura lieu le 10 février 2023 ou à toute autre date fixée par la Cour.

Honoraires des Avocats des Membres et autres coûts

- 2.12. Les Avocats des Membres ne réclameront pas d'autres honoraires, débours ou dépenses de quiconque en relation avec l'Action collective, à l'exception des Honoraires des Avocats des Membres et des Débours.
- 2.13. Si la Cour n'approuve pas en totalité les Honoraires des Avocats des Membres, les Débours, les Frais d'administration ou les Frais de distribution, la différence entre les montants demandés et ceux approuvés par la Cour sera ajoutée au Solde.
- 2.14. Les Parties déclarent que les Honoraires des Avocats des Membres n'ont pas été négociés dans le cadre du Règlement, que le Règlement n'est pas conditionnel à l'octroi de ceux-ci et qu'il n'existe aucun accord entre les Parties ou leurs avocats concernant les Honoraires des Avocats des Membres, à l'exception du fait que les Honoraires des Avocats des Membres, les Débours et les taxes applicables seront déduits du Montant du Règlement.

3. QUITTANCE

- 3.1. En considération du Règlement, les Demandeurs et les Membres du groupe, en leur propre nom et au nom de leurs héritiers, administrateurs, prédécesseurs, successeurs, cessionnaires, bénéficiaires et ayants droit, donnent une quittance complète et finale à la Défenderesse, à ses prédécesseurs, représentants, sociétés mères, affiliées, sociétés membres, filiales et/ou autres sociétés liées (y compris, mais sans s'y limiter, BCE Inc. Bell ExpressVu Inc. et Bell ExpressVu LP), dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, agents, mandataires, représentants, successeurs, cessionnaires, bénéficiaires et ayants droit, avocats et assureurs, à l'égard de toute réclamation passée, présente ou future (y compris toute cause d'action, action, mode d'action) et de tout événement découlant, directement ou indirectement, des faits allégués dans l'Action collective.
- 3.2. Les Parties déclarent qu'elles comprennent la signification de cette quittance et/ou de toute législation pertinente relative aux restrictions sur les quittances. À cet égard, les Parties déclarent avoir bénéficié des conseils de leurs avocats respectifs.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

- 4.1. Le Règlement reflète l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace tous les accords antérieurs entre elles, le cas échéant. Les Parties déclarent et confirment qu'aucune déclaration, y compris une déclaration orale, n'a été faite qui ne soit pas contenue dans le Règlement. Les Parties conviennent également que le Règlement ne peut être modifié que par un écrit signé par tous les signataires de ce Règlement et soumis à la Cour pour approbation et qu'une telle modification ne prendra effet que si la Cour émet un jugement final l'approuvant.
- 4.2. Le présent Règlement constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* et de l'article 590 du *Code de procédure civile* du Québec.

- 4.3. Le Règlement est sans admission de responsabilité de quelque nature que ce soit.
- 4.4. L'Avis aux Membres sera le seul avis relatif au Règlement et, nonobstant l'article 591 du *Code de procédure civile* du Québec, aucun autre avis ne sera publié ou diffusé aux Membres du groupe à la suite du Jugement d'approbation ou du jugement de clôture.
- (a) L'Avis aux Membres sera publié pendant une journée, un samedi, dans The Gazette, La Presse et Le Soleil de Québec en format 1/8 de page (maximum) ou son équivalent numérique, et dans le Journal de Montréal en format 1/4 de page (maximum) ou son équivalent numérique.
 - (b) L'Avis aux Membres sera également envoyé par courriel aux Membres du groupe Ayant Droit à un Montant, lorsque leur adresse électronique sera disponible.
 - (c) L'Avis aux Membres sera publié sur le site Web des Avocats des Membres.
 - (d) L'Avis aux Membres sera également publié sur le site Web de l'Administrateur des réclamations pour le Règlement.
- 4.5. La Cour conserve sa compétence sur l'Action collective et sur tout litige relatif au Règlement, y compris tout litige relatif à son interprétation.
- 4.6. Les Parties et leurs avocats conviennent qu'ils (ou l'Administrateur des réclamations) ne prépareront aucun communiqué de presse, ne convoqueront aucune de conférence de presse et ne feront aucune autre publicité ou commentaires sur le Règlement, sauf pour référer les médias ou tout autre tiers au Règlement (si nécessaire).
- 4.7. Le Règlement et toutes les dispositions qu'il contient, ainsi que l'ensemble des négociations et procédures relatives à celui-ci et tout document connexe ou toute mesure prise afin d'exécuter le Règlement, ne peuvent pas être désignés ou introduits comme preuve dans toute instance, en cours ou future, de nature civile, pénale, criminelle, réglementaire ou administrative intentée contre les bénéficiaires de la quittance listés au paragraphe 3.1 des présentes.
- Nonobstant ce qui précède, le Règlement peut être désigné ou introduit comme preuve dans toute instance visant l'approbation ou l'exécution du Règlement, dans le but d'opposer une défense en cas de demande visant des réclamations quittancées ou si la législation l'exige.
- 4.8. Toute communication relative à la mise en œuvre et à l'exécution du Règlement doit être faite par écrit, soit par courrier, par messagerie ou par courriel, ou par téléphone aux Avocats des Membres.
- 4.9. Le Règlement est signé en sept (7) exemplaires, chacun d'entre eux étant un original.

4.10. Tout montant en dollar indiqué dans le présent Règlement est en devise canadienne.

4.11. Le Règlement est régi par la loi en vigueur au Québec.

EN FOI DE QUOI, les Parties et leurs avocats ont signé le Règlement :

Signé à _____, le _____ 2022

Signé à _____, le _____ 2022

Jean-Luc Corbeil

Marc-André Pilon

Signé à _____, le _____ 2022

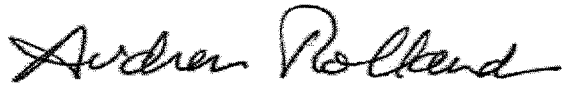
Signé à _____, le _____ 2022

BGA Inc.

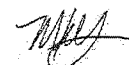
Cabinet BG Avocat Inc.

Signé à Montréal, le 21 décembre 2022

Signé à Toronto, le Décembre 21, 2022



Audren Rolland s.e.n.c.r.l.



Bell Canada
Melanie Schweizer,
Vice-présidente principale, chef du
service juridique

4.10. Tout montant en dollar indiqué dans le présent Règlement est en devise canadienne.

4.11. Le Règlement est régi par la loi en vigueur au Québec.

EN FOI DE QUOI, les Parties et leurs avocats ont signé le Règlement :

Signé à LAVALE, le 14¹² X 2022


Jean-Luc Corbeil

Signé à Montréal, le 16^{décembre} X 2022


Marc-André Pilon

Signé à MTL, le 16^{décembre} X 2022


BGA Inc.

Signé à MTL, le 16^{décembre} X 2022


Cabinet BG Avocat Inc.

Signé à _____, le ____ X 2022

Audren Rolland s.e.n.c.r.l.

Signé à _____, le ____ X 2022

Bell Canada
Melanie Schweizer,
Vice-présidente principale, chef du
service juridique



ANNEXE A

AVIS DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE

Jean-Luc Corbeil et Marc-André Pilon c. Bell Canada
(500-06-000773-156)

Veuillez noter qu'un règlement a été conclu entre les Demandeurs Jean-Luc Corbeil et Marc-André Pilon et la Défenderesse Bell Canada dans le cadre d'une action collective concernant frais de résiliation et/ou d'annulation payés entre le 1^{er} février 2010 et le 30 juin 2013.

La Cour supérieure tiendra une audience pour approuver le règlement le **10 février 2023 à 9h30 dans la salle X du Palais de justice de Montréal** situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, ou par l'intermédiaire de TEAMS. Vous pouvez assister à l'audience, mais vous n'êtes pas obligé de le faire. La date et l'heure de l'audience peuvent être modifiées par la Cour sans autre avis aux membres du groupe, sauf une copie de l'avis qui sera affiché sur le site Web des avocats des membres <https://bga-law.com/>

Quel est l'objet de cette action collective ?

Les Demandeurs allèguent que les frais de résiliation et/ou d'annulation facturés par Bell Canada étaient abusifs et illégaux. Bell Canada nie toute faute ou responsabilité dans cette affaire.

Qui sont les membres de la classe ?

Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et ayant payé entre le 1^{er} février 2010 et le 30 juin 2013 des frais de résiliation et/ou d'annulation à Bell Canada (ou Bell ExpressVu LP) en vertu d'un contrat conclu avant le 30 juin 2010 et concernant un service d'accès Internet et/ou de télévision.

Que prévoit l'accord ?

Sans aucune admission et dans le seul but d'éviter un long procès et de mettre fin à ce litige, Bell Canada paiera 1 000 000 \$ (taxes incluses).

Les membres du groupe ayant droit à un montant recevront un remboursement de 35 \$ (taxes incluses), après déduction des honoraires des avocats des membres (300 000 \$ plus taxes) et des autres coûts et dépenses, y compris ceux liés à l'administration du Règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour.

Si les membres du groupe ayant droit à un montant ont payé des frais de résiliation à la fois pour les services Internet et de télévision, ils recevront le double du montant du remboursement, soit 70 \$ (taxes incluses).

Qui recevra l'argent ?

Pour recevoir le remboursement de 35 \$ ou 70 \$, vous devez avoir :

ANNEXE A

- a) Conclu un contrat résidentiel (consommateur) avec Bell Canada ou Bell ExpressVu LP pour des services Internet ou de télévision avant le 30 juin 2010; ET
- b) Payé des frais de résiliation (ou d'annulation) entre le 1^{er} février 2010 et le 30 juin 2013.

Les membres du groupe qui ne répondent pas aux critères ci-dessus, y compris les membres du groupe qui n'ont pas donné de préavis à Bell Canada ou Bell ExpressVu LP 30 jours avant d'annuler leurs services, n'ont droit à aucun montant.

Un chèque sera envoyé par la poste à l'adresse figurant dans les dossiers de Bell Canada ou à l'adresse mise à jour par le membre du groupe. Si plus d'un membre du groupe est nommé sur le contrat, le montant de 35 \$ ou 70 \$ sera divisé en parts égales.

Si vous n'habitez plus à cette adresse, vous devez la mettre à jour au plus tard le [date] en contactant Velvet Payments ou en consultant leur site web.

Les membres du groupe qui n'encaisseront pas le chèque dans les 6 mois suivant la date du chèque auront renoncé à leur droit à ce montant et n'auront droit à aucun autre montant ou compensation.

Objection au Règlement

Si vous souhaitez vous opposer au règlement, vous pouvez assister à l'audience le **10 février 2023 à 9h30 dans la salle X du Palais de justice de Montréal** situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, ou par l'intermédiaire de TEAMS, pour expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec le règlement.

Bien que cela ne soit pas obligatoire, vous pouvez remplir le formulaire d'opposition et le faire parvenir à M^e Benoît Gamache du Cabinet BG Avocat Inc. ou à M^e David Bourgoin de BGA Inc. au plus tard le **6 février 2023**. Vous pouvez vous opposer sans être représenté par un avocat. Si vous le souhaitez, vous pouvez également vous faire représenter par un avocat à vos frais.

Pour obtenir plus d'informations

Ne contactez pas Bell Canada. Pour de plus amples informations ou pour obtenir le texte intégral du règlement et le formulaire d'objection, veuillez contacter:

Cabinet BG Avocat Inc.
c/o M^e Benoît Gamache
6090, Jarry est, suite B-4
Montréal (Qc) H1P 1V9
info@cabinetbg.ca
1-866-327-0123

OU

BGA Inc.
c/o M^e David Bourgoin
67, Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
info@bga-law.com
1-866-523-4222

En cas de divergence entre le contenu de cet avis et celui du règlement, le texte du règlement prévaudra. La publication de cet avis a été approuvée par la Cour.

FORMULAIRE D'EXPOSITION DES MOTIFS D'OPPOSITION (facultatif)

Jean-Luc Corbeil et Marc-André Pilon c. Bell Canada
(500-06-000773-156)

Veillez utiliser ce formulaire uniquement si vous souhaitez vous opposer au règlement.

Informations personnelles:

Nom :	Numéro de téléphone :
Adresse actuelle (numéro civique, rue, appartement, ville, province et code postal) :	
Numéro de compte Bell ou numéro de compte Bell ExpressVu :	

RAISONS POUR LESQUELLES VOUS VOUS OPPOSEZ (Veillez joindre une page supplémentaire si cet espace est insuffisant)

Signature :	Date : (jj/mm/aaaa)
-------------	---------------------

Vous devez envoyer ce formulaire dûment rempli, par courrier ou par courriel, aux avocats des membres du groupe au plus tard le 6 février 2023 :

Cabinet BG Avocat Inc.
c/o M^e Benoît Gamache
6090, Jarry est, suite B-4
Montréal (Qc) H1P 1V9
info@cabinetbg.ca
1-866-327-0123

OU

BGA Inc.
c/o M^e David Bourgoin
67, Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
info@bga-law.com
1-866-523-4222